

Arrêt

n° 115 745 du 16 décembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 octobre 2013.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me LUZEYEMO NDOLAO loco Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 8 novembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'avec son mari, elle travaillait pour un patron européen, transportant jusqu'à la frontière angolaise des marchandises, parmi lesquelles des vêtements militaires. Le 18 juin 2013, leur maison a été cambriolée et des colis contenant notamment des tenues et des bottes militaires ont été dérobés. Le 20 juin 2013, des soldats ont investi son domicile en compagnie d'un des voleurs appréhendés en possession de matériel militaire qui appartenait, suivant ses aveux, à la requérante et à son mari. Celui-ci a été frappé et transporté à l'hôpital. Elle-même a été arrêtée et détenue dans un endroit inconnu pendant une dizaine de jours, étant accusée de soutenir les rebelles ; elle s'est évadée le 30 juin 2013 grâce à l'intervention d'un des chefs de la prison et de son patron. La requérante s'est cachée jusqu'à son départ de la RDC le 18 juillet 2013.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et, partant, des craintes qu'elle allègue. A cet effet, il relève des ignorances, des imprécisions et des lacunes dans les déclarations de la requérante concernant sa détention, les mauvais traitements qu'elle dit avoir subis, son évasion, l'endroit où elle s'est cachée jusqu'à son départ de la RDC, l'hôpital où son mari a été emmené, son patron, le voleur qui l'a dénoncée, les armes que son mari et elle étaient accusés de transporter, le groupe de rebelles auquel elle était accusée d'appartenir, la peine prévue par la loi en cas de transport illégal de marchandises ainsi que l'organisation et les conditions de son voyage vers la Belgique. Le Commissaire adjoint reproche également à la requérante d'ignorer pourquoi son patron, qui a réussi à la faire évader et à lui faire quitter son pays, n'a pas aidé son mari à sortir de l'hôpital et à fuir la RDC ; dans le même ordre d'idées, il lui fait encore grief de ne pas avoir cherché le moyen de contacter son patron depuis qu'elle est en Belgique afin qu'il aide son mari qui est toujours en état d'arrestation ; il lui reproche en outre son manque d'empressement pour s'enquérir de l'évolution de sa propre situation en RDC. Par ailleurs, compte tenu de l'absence de profil politique de la requérante ainsi que de tout problème antérieur avec ses autorités et au vu de son rôle limité au transport des marchandises ainsi que de l'absence de toute mesure prise à l'encontre de son patron, le Commissaire adjoint met en cause l'acharnement des autorités à son égard.

5. Le Conseil observe que les différents motifs de la décision attaquée, que le Commissaire adjoint développe longuement, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles la protection internationale lui est refusée. La décision est donc formellement motivée.

Par contre, le Conseil estime que les méconnaissances reprochées à la requérante concernant le voleur qui l'a dénoncée, les armes que son mari et elle étaient accusés de transporter, le groupe de rebelles auquel elle était accusée d'appartenir, la peine prévue par la loi en cas de transport illégal de marchandises ainsi que l'organisation et les conditions de son voyage vers la Belgique, ne sont pas pertinents : il ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

7.1 A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1.1 Ainsi, la partie requérante estime de manière générale que le Commissaire adjoint « s'arrête sur des éléments périphériques de son récit et non sur le fondement [...] ou les évènements importants pour la requérante qui l'ont fait quitter son pays d'origine [...] » (requête, pages 3 et 7).

Le Conseil estime que cet argument n'est pas sérieux. En effet, hormis ceux auxquels il ne se rallie pas, les autres motifs de la décision, qui relèvent des ignorances, des imprécisions et des lacunes dans les déclarations de la requérante ainsi que des incohérences dans son attitude, sont importants et concernent en outre les éléments essentiels de son récit, à savoir notamment sa détention, les mauvais traitements qu'elle dit avoir subis, son évasion, l'endroit où elle s'est cachée jusqu'à son départ de la RDC, l'hôpital où son mari a été emmené et son patron.

7.1.2 Ainsi encore, concernant sa détention, la partie requérante se borne à répéter quelques-uns des propos qu'elle a tenus à ce sujet lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 5) sans fournir de précision supplémentaire (requête, page 3 à 5). Or, la lecture du rapport de cette audition établit sans ambiguïté le caractère lacunaire et peu circonstancié des déclarations de la requérante à cet égard d'autant plus qu'elle prétend avoir été détenue seule pendant dix jours dans une même cellule et qu'alors qu'elle n'était en contact qu'avec ses gardiens, elle ne sait quasiment fournir aucune précision à leur sujet. Par ailleurs, l'argument selon lequel « l'état d'esprit dans lequel se trouvait la requérante dans cette cellule, tout ce qu'elle a dû supporter, subir, les sévices sexuel [...]s, ce qui ne lui donnait pas le temps d'analyser la pièce dans laquelle elle se trouvait, [...] [étant] bien évidemment préoccupée par sa survie » (requête, pages 3 et 4), justifie les incohérences et imprécisions dans ses déclarations, ne convainc pas davantage le Conseil compte tenu de la durée de sa détention.

7.1.3 Ainsi encore, le Conseil n'estime pas sérieuse l'explication avancée par la partie requérante pour justifier son ignorance concernant son évasion organisée par son patron, alors qu'elle a encore rencontré ce dernier après son évasion, explication selon laquelle elle ne lui a demandé aucune précision, « le plus important [...] [étant] pour [...] [elle] d'aller en lieu sûr et donc [de] sauver sa vie » (requête, page 5).

7.1.4 Ainsi encore, la partie requérante justifie le peu d'informations fournies à propos de son patron et du lieu exact où son mari allait chercher la marchandise à transporter, en rappelant que la personne qui

travaillait avec le patron était son mari et que son propre rôle se limitait à prêter main-forte à son mari (requête, page 6).

Le Conseil considère que cet argument manque de pertinence dès lors qu'à l'audition au Commissariat général la requérante déclarait avoir commencé à travailler avec son patron dès 2008 et avoir collaboré personnellement à son activité de transport de marchandises deux ou trois fois par an jusqu'à son départ de la RDC en juillet 2013 (dossier administratif, pièce 5).

7.2 Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état de violations des droits de l'Homme et des conditions de détention dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays risque d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir de tels traitements, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage, les deux documents dont il cite des extraits dans sa requête étant insuffisants à cet égard, à savoir le rapport d'octobre 2005 sur les conditions de détention dans les prisons et cachots de la RDC et le deuxième rapport conjoint de sept experts des Nations Unies sur la situation en République démocratique du Congo de mars 2010 (requête, pages 5 et 6).

7.3 En outre, la partie requérante soutient que l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 est applicable en l'espèce (requête, pages 5 et 6).

Cette disposition est rédigée de la manière suivante :

« Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution. »

Le Conseil ne peut pas suivre le raisonnement de la partie requérante dès lors que les faits qu'elle invoque ne sont pas établis et qu'il n'aperçoit aucun motif pour que les autorités congolaises lui imputent une quelconque opinion politique de nature à engendrer dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

7.4 La partie requérante invoque encore l'application de l'article 4, § 5, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, qu'a transposé en droit belge l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par le nouvel article 48/6 de la même loi, et sollicite le bénéfice du doute (requête, page 7).

A cet égard, le nouvel article 48/6, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise notamment ce qui suit :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) [...] ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.5 Enfin, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui a remplacé l'ancien article 57/7bis et selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que*

cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11^e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

7.6 En conclusion, le Conseil souligne que les motifs de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision relatifs notamment l'endroit où se trouve le mari de la requérante, la raison pour laquelle son patron n'a pas aidé son mari à sortir de l'hôpital et à fuir la RDC ainsi que la manque d'empressement de la requérante pour s'enquérir de l'évolution de sa propre situation et de celle de son mari en RDC, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent (pages 6 et 7), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle ne fait pas valoir à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE